

République Française

Département d'Indre-et-Loire

Syndicat des Mobilités de Touraine

ARRETE N°2024/ 19

**Objet : ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE 2019/04 REGIE DE RECETTES
LOCATION DE VELOS VELOCITI**

Le Président du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°181 – 232 en date du 27 novembre 2018 portant création du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 23 septembre 2020 accordant délégation d'attribution du Comité au Président et au Bureau, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23/3/2022 relative au régime de responsabilité financières des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Comité syndical en date du 28 février 2019 portant institution du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, modifiée par la délibération du 08 septembre 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

portant modification du régime indemnitaire des agents du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Vu la délibération de Tours Métropole Val de Loire en date du 03 décembre 2018 approuvant le contrat de point de vente de titres de transport entre Tours Métropole Val de Loire et Kéolis dans le cadre de la Maison du Vélo,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'arrêté n°2019/004 du 13 mars 2019 portant sur la création d'une régie de recettes pour le service Velociti au sein de l'équipement Accueil Vélo et Rando.

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de Tours Ville et Métropole en date du 28/5/24.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter le paiement en ligne par les usagers à liste des modes d'encaissement

ARRETE



Christophe Saorable
Par Procuration,
[Signature]
~~Brigitte BARREAU~~

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté 2023-04 arrêté modificatif de l'arrêté 2019-04 régie de recettes location de vélos velociti est annulé et remplacé le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Article 1^{er} :

Il est institué auprès du Syndicat des Mobilités de Touraine la régie de recettes Location de vélos sise 31 Boulevard Heuteloup 37000 TOURS.

Article 2 :

La Régie est installée 31 Boulevard Herteloup 37000 TOURS.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

- Abonnement de location de vélos de 1,3,5 ou 9 mois,
- Dédommagement en cas de non restitution du vélo loué ou de ses accessoires,
- Pénalités progressives en cas de retard de restitution du vélo loué,
- Réparation en cas de restitution du vélo endommagé,

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de paiement suivants : numéraire, virement bancaire, carte bancaire, et mandat de prélèvement SEPA, et **paiement en ligne**. Les encaissements sur site en numéraire donnent lieu à remise à l'usager, de quittance manuelle ou de reçu issus d'une machine enregistreuse ou d'un logiciel.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé selon les conditions suivantes :

- 1 500 € pour le numéraire.
- 15 000 € pour les sommes inscrites sur le compte de dépôt de fonds

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 12 :

La Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine et le comptable public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Syndicat.

Fait à Tours, le 10 JUIN 2024



Le Président,

Emmanuel DENIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.